

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre
de la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES exploitant une fonderie
d'aluminium
sur la commune de Lucé

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8 L.172-1, et L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant modification des conditions d'exploiter une fonderie d'aluminium située à Lucé par la Société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2024 du 08 mars 2024, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 07 décembre 2023, et transmis à l'exploitant par courrier du 08 février 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure par courrier du 14 février 2024;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 07 décembre 2023, par l'inspection de l'environnement, a permis de constater que les contrôles des installations électriques de l'établissement menés en 2022 et 2023 montrent que les installations présentent des risques d'incendie et d'explosion et qu'il n'a pas été procédé à une coupure totale de ces installations permettant notamment de s'assurer que l'installation ne présente pas de défauts d'isolement susceptibles de créer des incendies ;

CONSIDÉRANT les risques d'atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES, notamment le risque d'occurrence d'un incendie ou d'une explosion ;

CONSIDÉRANT l'aspect récurrent de ce risque d'incendie ou d'explosion dans la mesure où ce constat a été fait par un organisme de contrôle en 2022 et 2023 et que l'exploitant n'a pas apporté la preuve que les mesures correctives adéquates ont été apportées pour supprimer ce risque ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES, exploitant une fonderie d'aluminium, au 42 rue de Beauce sur la commune de Lucé, est mise en demeure dans un délai de 3 mois de respecter les prescriptions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 18/03/2021 susvisé en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires au bon entretien de ses installations électriques et de procéder ensuite à un nouveau contrôle périodique desdites installations par un organisme agréé à cet effet en réalisant la coupure totale des installations électriques pendant ce contrôle.

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où les prescriptions de l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à cet article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

ARTICLE 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

05 AVR. 2024


Yann GÉRARD